

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
Réf AP/

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FESTIVAL LES AOUTIENNES
ALLÉE ALFRED VIVIEN – PARKING DE L'ANCIENNE CALE DE HALAGE**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n° 92 du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n° 21 du 07 décembre 2017 réglementant le stationnement payant sur voirie,
VU notre arrêté n° 06 du 02 mai 2017 réglementant les emplacements réservés et ses modificatifs,
VU la demande datée du 11 juillet 2019 du service animation de la ville,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement du Festival LES AOUTIENNES.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Pour permettre l'organisation de ce festival au Kiosque à Musique – Allée Alfred Vivien des restrictions de stationnement sont apportées sur la voie précitée et le parking de l'ancienne Cale de Halage:

DU JEUDI 01^{er} AOUT 2019 AU SAMEDI 03 AOUT 2019

- **ALLEE ALFRED VIVIEN**
Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la totalité des emplacements réservés à hauteur de l'Office du Tourisme et du Bureau de l'Emploi y compris les emplacements aux personnes à mobilité réduite.
- **PARKING DE L'ANCIENNE CALE DE HALAGE**
Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la totalité des emplacements payants située Côté Sud y compris sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite et au Conseil Départemental du Var.

Ces emplacements seront réservés aux organisateurs du Festival les Aoutiennes.

ARTICLE 2° : Pour permettre le déroulement de ce festival des restrictions à la circulation sont apportées les jours de concert dans les voies suivantes :

**DU JEUDI 01^{er} AOUT 2019 AU SAMEDI 03 AOUT 2019
DE 19H00 A 01H00**

- **ALLEE ALFRED VIVIEN**
La voie de circulation sera barrée à hauteur du Rond-point de la Fontaine sauf pour les riverains munis d'une autorisation et public assistant aux concerts dans la mesure des places de parkings disponibles.
Elle pourra être momentanément fermée pour des raisons de sécurité à tous véhicules selon l'affluence du public au kiosque à Musique.

ARTICLE 3° : Les véhicules en infraction avec le présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires sur réquisition des services de police.

ARTICLE 4° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par les Services Techniques de la Ville en matière de circulation et de stationnement.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le

12 JUL. 2019

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol

Pour le Maire

Valérie BOURON

04 94 29 12 30 – Télécopie : 04 94 29 12 61

déléguée à la Sécurité

